



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/79/458/Add.3, par. 30)]

79/183. Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 78/220 du 19 décembre 2023,

Se félicitant de la résolution 55/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 4 avril 2024³, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger pour une période d'un an le mandat de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran⁴ et le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 78/220⁵, du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran présenté en application

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53 (A/79/53)*, chap. IV.

⁴ Créée par la résolution S-35/1 du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. III).

⁵ A/79/509.



de la résolution S-35/1⁶ du Conseil des droits de l'homme et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran présenté en application de la résolution 55/19 du Conseil⁷ ;

2. *Se félicite* des efforts que déploie la République islamique d'Iran pour accueillir l'une des plus grandes populations de réfugiés au monde, dont plus de 3,7 millions de réfugiés et de demandeurs d'asile afghans et d'Afghans se trouvant dans une situation apparentée à celle des réfugiés, selon les données communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en juin 2024, salue ceux qu'elle consent pour donner à ces personnes accès à des services de base, notamment aux soins de santé, à des permis de travail temporaires et à l'éducation pour les enfants, prend acte de ceux qu'elle prévoit de faire pour protéger davantage certaines catégories de migrants en situation de vulnérabilité et de réfugiés dans le pays, notamment les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les migrants malades, et prend note avec préoccupation des informations faisant état de l'expulsion de nombreux ressortissants étrangers sans papiers⁸ et indiquant que les réfugiés afghans sont l'objet de discriminations et de violences et ne jouissent que d'un accès limité aux services économiques et sociaux de base ;

3. *Se félicite également* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits humains, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant en novembre 2023 et au Comité des droits de l'homme en octobre 2023, ainsi que de sa participation à l'examen que lui a consacré le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en août 2024, note que le Gouvernement de la République islamique d'Iran poursuit son dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment dans le cadre d'échanges et de la visite effectuée par la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme en République islamique d'Iran en février 2024, et l'engage à cet égard à approfondir sa coopération technique de fond avec le Haut-Commissariat, et exhorte la République islamique d'Iran à poursuivre son dialogue avec les organes conventionnels compétents ainsi que sa participation à l'Examen périodique universel, notamment en présentant ses rapports périodiques en souffrance et en prenant pleinement en considération toutes les recommandations qui lui ont été adressées par tous les organes conventionnels des droits humains compétents ;

4. *Prend note* du résultat de l'élection présidentielle en République islamique d'Iran, annoncé en juillet 2024, souligne l'importance de la tenue d'élections libres et régulières et encourage le Président nouvellement élu à prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran ;

5. *Se félicite* de la directive de novembre 2023 sur les références aux conventions internationales relatives aux droits humains dans les décisions de justice, qui dispose que les juges doivent conformer leurs décisions aux obligations internationales de la République islamique d'Iran en matière de droits humains, et demande que cette directive soit pleinement mise en œuvre ;

6. *Constate* que la République islamique d'Iran coopère avec certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en faisant observer que la portée de cette coopération est pour l'heure limitée et en réaffirmant qu'il importe de coopérer pleinement et sans réserve avec tous les titulaires de mandat au titre des

⁶ A/HRC/55/67.

⁷ A/79/371.

⁸ Voir A/79/509.

procédures spéciales, notamment la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ;

7. *Prend note* de la volonté exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits humains, et les invite à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

8. *Note que*, selon les informations communiquées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, des personnes condamnées à mort, notamment en vertu de la *qisas* (loi du talion) ont, dans un nombre limité de cas, vu leur peine révoquée grâce aux efforts des conseils chargés des différends et des solutions, et que des personnes incarcérées dans le pays pour des infractions non intentionnelles ont été libérées, tout en se déclarant vivement préoccupée par les circonstances dans lesquelles ces révocations et libérations se sont produites ;

9. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'intensification alarmante de l'application de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment les cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés et en l'absence de procès équitable et de procédure régulière, estime de nouveau préoccupant qu'un nombre considérable d'infractions passibles de la peine de mort ne satisfassent pas au critère de crimes les plus graves, notamment les infractions liées à la drogue ainsi que certaines conduites visées par le Code pénal de la République islamique d'Iran, dont l'adultère, les relations entre personnes du même sexe, l'apostasie, le blasphème et la consommation d'alcool, et les infractions faisant l'objet d'une définition trop large ou vague⁹, et ce, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, se déclare vivement préoccupée par l'application disproportionnée de la peine capitale à des personnes appartenant à des minorités, notamment ethniques et religieuses, qui sont particulièrement visées par les condamnations à mort liées à leur participation présumée à des groupes politiques ou religieux, et par la poursuite des exécutions de femmes, dont le nombre n'a jamais été aussi élevé depuis 2013, constate avec préoccupation que la République islamique d'Iran a recours à la peine de mort comme outil de répression politique, notamment contre les personnes qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique, s'inquiète du mépris qui reste porté aux protections prévues par le droit iranien ou les garanties reconnues au niveau international relatives à l'imposition de la peine de mort, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée dans le secret ou sans la notification préalable des familles ou des conseils des détenus qu'exige la loi iranienne, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, et d'envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, une telle pratique constituant une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

⁹ Voir A/HRC/55/62 et A/HRC/55/67.

¹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

11. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et l'amputation, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux modifications apportées au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹², et de faire en sorte que toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à des investigations impartiales et que les auteurs répondent de leurs actes ;

12. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment au recours fréquent à cette pratique contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, qui dans certains cas résident à l'étranger et peuvent faire l'objet de poursuites à leur retour, ainsi qu'à la pratique des disparitions forcées et de la détention au secret à des fins semblables, à libérer les personnes détenues arbitrairement, à faire la lumière sur le sort ou la localisation des victimes de disparition forcée et à amener les responsables à rendre des comptes, à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure et les autres protections juridiques permettant d'assurer à la personne accusée un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, et un accès complet au dossier de l'affaire, en veillant à ce qu'elle soit informée de l'accusation portée contre elle dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle parle et comprend, et à ce que lui soit offerte la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et à respecter l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹³ en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou autrement détenus et de se rendre auprès d'eux ;

13. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, invite instamment à mettre fin à la pratique consistant à refuser délibérément aux prisonniers l'accès à des traitements et à des fournitures médicales adéquats, à l'eau potable, à l'assainissement, à l'hygiène et à des contacts avec les membres de leur famille, ou à subordonner cet accès à des aveux ou à le faire suivre de représailles, ainsi qu'au recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le viol, contre des prisonniers, prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur tous les décès survenus en détention et sur les plaintes ou les allégations relatives à des mauvais traitements ou à des violations des droits humains, et exhorte les autorités compétentes à mener rapidement des enquêtes efficaces, indépendantes, transparentes et impartiales et à faire en sorte que les coupables répondent de leurs actes ;

14. *Condamne* la répression ciblée, en ligne et hors ligne, des femmes et des filles par la République islamique d'Iran, qui s'intensifie, ainsi que l'absence de mesures de justice et d'établissement des responsabilités en cas de violations des

¹² Résolution 70/175, annexe.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

droits humains perpétrées contre des femmes et des filles, engage vivement la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination systématique et de violence, en public comme en privé, à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, le harcèlement verbal et physique et les autres violations du même ordre des droits humains des femmes et des filles, et à veiller à ce que les plaintes soient traitées avec sérieux et à ce que les enquêtes sur les violations des droits humains et autres atteintes à ces droits dont il est fait état soient menées avec diligence et efficacité, en toute indépendance, transparence et impartialité, et conformément au droit international, prend acte du projet de loi visant à protéger les femmes contre la violence et demande qu'il soit révisé afin d'assurer sa conformité au droit international des droits humains et de permettre son application subséquente, demande également que la République islamique d'Iran prenne des mesures tenant compte des questions de genre pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et en assurer la prévention, y compris les agressions sexuelles et la violence au sein du couple, qu'elle garantisse l'égalité des femmes et des filles en matière de protection et d'accès à la justice, notamment en empêchant et en interdisant les « crimes d'honneur », les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, qui exercent une action intrinsèquement destructrice sur l'existence des filles et dont le nombre a augmenté au cours des dernières années en République islamique d'Iran, comme l'ont recommandé le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme, et qu'elle promeuve, soutienne et permette la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles aux prises de décisions, notamment politiques, y compris dans un rôle de premier plan, et, tout en reconnaissant le fort taux de scolarisation et d'inscription des filles et des femmes à tous les niveaux d'enseignement en République islamique d'Iran, lui demande de lever les restrictions qui empêchent les femmes et les filles d'accéder librement et équitablement à l'enseignement primaire et secondaire et d'accéder dans des conditions d'égalité à l'enseignement supérieur, et de prendre les mesures de prévention et de protection qui s'imposent pour protéger écoles et élèves, notamment les filles, et supprimer les obstacles juridiques, réglementaires et culturels qui les empêchent de participer librement, effectivement et sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris dans un rôle de premier plan, au marché du travail et à toutes les activités de la vie économique, culturelle, sociale et politique, notamment d'assister et de participer sans restriction à des manifestations sportives, et constate avec une profonde préoccupation que le projet de loi sur les jeunes et la protection de la famille compromet le droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

15. *Se déclare vivement préoccupée* par les lois et les politiques de la République islamique d'Iran qui imposent le port du voile, celles-ci étant discriminatoires et portant fondamentalement atteinte aux droits humains des femmes et des filles, exprime sa préoccupation face à l'application renforcée de ces lois et politiques, notamment par la voie de l'intensification des menaces de violence et de la mobilisation des institutions de l'État et du secteur privé, qui se chargent de contrôler et d'assurer le respect de ces instruments, notamment à travers l'arrestation arbitraire, la détention et la persécution des femmes et des filles dont on estime, à juste titre ou non, qu'elles ne se conforment pas aux lois et aux politiques discriminatoires de l'État, ainsi que par le recours à la technologie pour surveiller les femmes et les filles et les frapper d'amendes, l'exclusion des femmes et des filles de l'espace public, la discrimination des femmes sur le marché du travail, les restrictions d'accès aux services et la répression du militantisme, en ligne et hors ligne, mesures qui ont toutes pour effet d'exacerber la persécution que subissent les femmes et les filles, redit son inquiétude face au renforcement, par les forces de sécurité iraniennes, des schémas préexistants de violence à l'égard des femmes et des filles dont elles

considèrent qu'elles ne respectent pas des lois relatives au hijab et à la vertu, ce qui expose les femmes et les filles à des mesures plus restrictives et punitives encore et porte encore davantage atteinte à leurs droits humains, notamment leurs droits à la liberté de circulation, d'opinion, d'expression et de religion ou de croyance, et leurs droits économiques, sociaux et culturels, se dit préoccupée par l'examen en cours du projet de loi visant à soutenir la famille en promouvant la culture de la chasteté et le port du hijab, et renouvelle son appel à l'abrogation de toutes les lois et politiques de cette nature ;

16. *Se déclare de même vivement préoccupée* par la restriction généralisée des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, et engage la République islamique d'Iran à libérer immédiatement et sans condition les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, notamment les défenseurs des droits humains, les journalistes et toutes les personnes qui sont maintenues en détention pour avoir pris part à des manifestations pacifiques ;

17. *Condamne* les mesures prises par la République islamique d'Iran pour réprimer les manifestations, y compris celles qui ont commencé en septembre 2022, notamment les détentions massives et arrestations arbitraires, l'usage excessif de la force, y compris l'emploi de la force entraînant la mort, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au moment de l'arrestation, les violences physiques et psychologiques en détention, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et l'imposition et l'exécution de la peine de mort contre les personnes mêlées aux manifestations, demande l'abrogation urgente des dispositions de la loi autorisant les forces armées à utiliser des armes à feu en cas de nécessité qui sont contraires au droit international, exhorte la République islamique d'Iran à protéger les droits humains des personnes qui participent à des manifestations pacifiques, à revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et souligne l'importance des engagements pris par les autorités judiciaires quant à l'examen des affaires concernant les personnes arrêtées, et à mettre fin aux représailles contre les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, les familles des manifestants, les journalistes et les autres professionnels des médias qui couvrent ces manifestations, les avocats représentant ou entendant représenter des manifestants, et les personnes qui coopèrent ou tentent de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, et réaffirme qu'il importe de diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales, efficaces et transparentes sur toutes les violations des droits humains afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre ;

18. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à remédier aux violations des droits à la sécurité sociale et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à résoudre les problèmes des arriérés de salaires, du déni de protection et de prestations pour les employés, des licenciements injustifiés et des bas salaires des travailleurs, et à augmenter les rémunérations et les pensions de retraite pour garantir un niveau de vie suffisant ;

19. *Demande instamment* à la République islamique d'Iran de mettre fin aux violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, et aux violations du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment par le recours à des pratiques consistant à perturber l'accès à Internet, par exemple en coupant complètement ou partiellement cet accès, en bloquant les plateformes et applications des médias sociaux, en fermant les réseaux et en ralentissant l'accès à Internet, aux applications et aux services sur les réseaux mobiles, par la censure de contenus en ligne visant à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à des

informations en ligne ou la diffusion de ces informations, par le recours aux technologies numériques pour harceler les défenseurs des droits humains et dénigrer le travail qu'ils accomplissent, et par la surveillance arbitraire ou illégale des contenus en ligne et numériques et d'autres restrictions généralisées visant l'accès à Internet ou la diffusion d'informations en ligne, et exhorte la République islamique d'Iran à retirer le projet de loi relatif à la protection des droits des utilisateurs du cyberspace, dans la mesure où son application porterait atteinte aux droits des individus en ligne ;

20. *Se déclare préoccupée* par le recours au harcèlement et à l'intimidation pour réduire au silence les opposants au Gouvernement de la République islamique d'Iran, notamment les défenseurs des droits humains et leur famille, y compris par des arrestations et des détentions arbitraires, et se déclare également préoccupée par le harcèlement et l'intimidation dont font l'objet les victimes, les personnes rescapées et les membres de leur famille qui s'emploient à faire en sorte que les responsables de violations des droits humains répondent de leurs actes, notamment en ce qui concerne les violations commises de longue date, telles que les disparitions forcées, et celles perpétrées dans le contexte des manifestations de 2022 ;

21. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec toutes les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'intimidation de certaines familles de victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines qui a été abattu, et demande au Gouvernement de faire en sorte que les responsables de l'abattage de l'appareil répondent de leurs actes, conformément aux obligations que lui impose le droit international applicable ;

22. *Demande une nouvelle fois* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave, en toute sécurité et à l'abri des représailles, de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution, y compris à l'enlèvement, à l'arrestation et à l'exécution de toute personne, notamment mais non exclusivement les membres de l'opposition politique, les défenseurs des droits humains et les membres de leur famille, que ces personnes soient iraniennes, qu'elles aient une double nationalité ou qu'elles soient étrangères, se déclare préoccupée par les actes de répression visant des journalistes, des professionnels des médias et des membres de leur famille en République islamique d'Iran, ces personnes subissant un harcèlement, faisant l'objet de détentions arbitraires et encourant de longues peines d'emprisonnement, et demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre fin aux menaces et aux actes d'intimidation visant les journalistes et les professionnels des médias qui critiquent les autorités et d'enquêter sur les cas de représailles et d'en poursuivre les auteurs ;

23. *Demande* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits humains qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, de reconnaître les risques, les violences et les persécutions auxquels elles sont exposées et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits humains, rappelle le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, en plus des avocats, des journalistes, des professionnels des médias, des artistes et des spécialistes de la culture, dans la promotion et la protection des droits humains, l'amélioration de la compréhension et de la tolérance et le renforcement de la paix, et engage instamment la République islamique d'Iran à créer et promouvoir un environnement sûr, favorable, accessible et inclusif en ligne et hors ligne pour qu'ils puissent participer à toutes les activités concernées ;

24. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits humains contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment mais non exclusivement les Arabes ahwazi, les Baloutches, les Kurdes et les Turcs d'Azerbaïdjan, ainsi que contre les personnes qui les défendent, et se déclare particulièrement préoccupée par la proportion plus élevée de victimes parmi les manifestants dans les villes et provinces peuplées de minorités, ainsi que par l'imposition disproportionnée de la peine de mort à des personnes appartenant à des minorités, en particulier les membres des minorités baloutche et kurde ;

25. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits humains, notamment mais non exclusivement les cas de plus en plus nombreux de harcèlement et d'intimidation, de persécution, d'arrestation et de détention arbitraires, et d'incitation à la haine menant à la violence, qui visent les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens (en particulier ceux qui se sont convertis de l'islam), les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens et, en particulier, les bahaïs, qui ont subi une intensification constante des persécutions, à laquelle s'ajoutent les répercussions cumulées des persécutions qu'ils subissent de longue date, telles qu'attaques, actes de harcèlement et prises à partie, qui sont soumis à des restrictions croissantes et à des persécutions systémiques par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en raison de leurs croyances religieuses et qui feraient l'objet d'arrestations massives et de longues peines d'emprisonnement, ainsi que d'arrestations visant leurs membres de premier plan et d'une augmentation des confiscations et des destructions de biens, et engage le Gouvernement à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire ou de leur participation à ses activités, à mettre fin à la profanation de cimetières et à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou d'en changer, conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

26. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions prévues par les articles 499 bis et 500 bis du Code pénal islamique, dont l'application, qui se poursuit, a considérablement exacerbé la discrimination et la violence, ainsi que les restrictions économiques telles que la fermeture, la destruction ou la confiscation d'entreprises, de terres et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, y compris pour les personnes de confession bahaïe et les membres d'autres minorités religieuses, ainsi que d'autres violations des droits humains contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, condamne sans réserve l'antisémitisme et toute négation de l'Holocauste, et demande à la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de crimes commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

27. *Constate avec une vive préoccupation* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas établi les responsabilités dans les cas de violations auxquelles les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens se livrent de longue date, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la destruction d'éléments de preuve et de tombes, une telle situation favorisant l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de ces violations ;

28. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que la République islamique d'Iran n'a pas diligemment d'enquêtes efficaces, indépendantes, transparentes et impartiales, conformes aux normes internationales, sur toutes les allégations de violation des droits humains, y compris celles d'usage disproportionné de la force, d'arrestation et de détention arbitraires, ou de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, de non-respect des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, d'utilisation de la torture, notamment pour soustraire des aveux, ou de disparitions forcées, dont sont amenés à pâtir, entre autres, des défenseurs des droits humains, des manifestants pacifiques, des prisonniers politiques et des personnes étrangères ou ayant la double nationalité, et demande de nouveau au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir tous les auteurs de violations des droits humains, de lancer un vaste processus d'établissement des responsabilités, y compris au moyen de réformes législatives, et de veiller à ce que des voies de recours effectives soient offertes aux victimes, aux personnes rescapées et à quiconque cherche à faire respecter le principe de responsabilité, à établir la vérité et à obtenir justice ;

29. *Demande* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits humains auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits humains auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

30. *Demande également* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains :

a) en coopérant pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en accédant aux demandes répétées que celle-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays pour s'acquitter de son mandat, et en tenant compte des conclusions et des recommandations formulées à l'intention du Gouvernement dans les rapports établis au titre des procédures spéciales ;

b) en coopérant pleinement avec la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, notamment en lui permettant d'accéder sans entrave au pays et de collecter les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

c) en renforçant sa coopération avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

d) en continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports au titre du Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶, et en appliquant les recommandations des organes conventionnels ;

e) en continuant de renforcer sa coopération avec tous les organismes compétents des Nations Unies afin d'améliorer la promotion et la protection des droits humains en République islamique d'Iran ;

f) en appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

g) en profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits humains et de la réforme de la justice ;

h) en mettant en place une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits humains, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁷, ainsi qu'elle s'est engagée à le faire de longue date à l'occasion du premier, du deuxième et du troisième examens périodiques universels effectués par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

31. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits humains et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

32. *Demande* à la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le pays et de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, ainsi qu'aux demandes expresses qui lui ont été adressées dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits humains, tant en droit que dans la pratique ;

33. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernées à prêter une attention particulière à la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session ;

¹⁴ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹⁵ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁷ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

*53^e séance plénière
17 décembre 2024*
